



SEANCE DU 27 MARS 2026

N° 2026 - 17	L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Bassan se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel SANCHEZ, Maire.
Date convocation : 23/03/2026	
Présents	M. Michel SANCHEZ, Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Vincent CANALS, Mme Christine PUECH, M. Christian CASSAN, Mme Sabine RATIÉ, M. Christophe VIDAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Thomas PEIXOTO, Mme Nathalie CERVERA, M. Philippe BERTRAND, Mme Sylvie FITOUSSI, M. Jean-Paul AUCOUTURIER, Mme Solange MOLES, M. Johan MOUISSON, Mme Armelle JULIEN, M. Mathieu LABORDE, Mme Delphine GENEREUX, M. Olivier STROOBANTS
Absents Excusés	
Procurations	

Elus en exercice : 19 Présents : 19 Absents : 0 Procurations : 0 Votants : 19	Objet : CHARTE DE L'ELU LOCAL Secrétaire de séance : Thomas PEIXOTO
---	--

La Loi n°2015-366 du 31 mars 2015, prévoit que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la Charte de l'Elu Local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

M. le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local et remet aux Conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à R2123-8).

Le Conseil Municipal

PREND acte de la lecture de la charte de l'élú local et du document remis.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage ou de sa notification.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 30 mars 2026.
- Affiché et publié le 30 mars 2026

**Pour extrait conforme,
Le Président de séance,**

Michel SANCHEZ

Le Secrétaire de séance,



Thomas PEIXOTO